



Appel à candidatures

Attribution d'une dotation
complémentaire aux services
autonomie à domicile (SAD) pour le
financement d'actions améliorant la
qualité du service rendu à l'utilisateur et
la qualité de vie au travail

Publié le 11/06/2026

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
I. Contexte :	2
A. Contexte départemental :.....	2
B. L'appel à candidature.....	3
II. Services éligibles	3
III. Objectifs prioritaires du Département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation	4
A. Présentation des objectifs prioritaires retenus par le département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF.....	4
B. Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu.....	11
IV. Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées pour les SAD non habilités à l'aide sociale	11
V. Règles d'organisation de l'appel à candidatures :	12
A. Modalités de réponse à l'appel à candidatures.....	12
B. Contenu du dossier de candidature.....	13
VI. Modalités et critères de sélection des candidatures par le département	14
A. Procédure d'examen des dossiers.....	14
B. Critères de sélection des candidatures.....	14
C. Notification et publication des résultats.....	15
VII. Calendrier récapitulatif	15

I. Contexte :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2026 à 25,00 € par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

A. Contexte départemental :

Le vieillissement de la population, couplé à l'allongement de la durée de vie, oblige les politiques publiques à requestionner l'organisation de la prise en charge des personnes âgées, dont le principal souhait est de vivre à domicile. La loi « Adaptation de la société au vieillissement » de décembre 2015 avait commencé à renforcer le domicile et à repenser l'offre.

Pour faire face à ces problématiques, il est nécessaire de garantir une bonne coordination des acteurs, une offre suffisante par rapport au vieillissement de la population et la viabilité financière des services, notamment des SAD.

Les constats à ce jour sont :

- une grande dépendance modifiant les pratiques en EHPAD ou à domicile,
- un besoin de plus de qualification et d'approches mixte-soin et vie quotidienne,
- des difficultés majeures de recrutement des services par une faible attractivité des métiers,
- une absence de services quotidiens mettant à mal le maintien à domicile,
- un vieillissement des personnes handicapées,
- la nécessité de prise en compte des proches aidants.

Les objectifs sont d'améliorer la qualité de vie des personnes à domicile, respecter leur choix de vie et garantir une offre accessible et adaptée à chaque étape de vie. Pour cela, il est important de permettre :

- Un meilleur accès à l'information,
- Un développement des actions de prévention,
- Une attractivité renforcée des métiers du grand âge,
- Une coordination territoriale renforcée entre acteurs.

B. L'appel à candidature

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département :

Ce processus doit conduire à la signature, **au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures**, d'un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précise, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

- **Concernant les SAD qui ne sont pas encore sous CPOM :**
 - Pour les SAD habilités à l'aide sociale, si le CPOM est signé avant le 31 mars 2027, la rétroactivité pourra être appliquée à cette date.
 - Les SAD non habilités à l'aide sociale ne pourront pas bénéficier de la rétroactivité. La date de mise en œuvre du CPOM correspondra donc à la date de signature.
- **Concernant les SAD déjà sous CPOM souhaitant répondre à un nouvel axe :**
 - Un avenant sera signé avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2027.

Il convient de se projeter sur un CPOM de **5 ans** en proposant des actions avec l'estimation de coût annuel.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, **le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.**

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : <https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf>

II. Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, dans le cadre de l'appel à candidatures 2026, tout service autonomie à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles **intervenant sur le territoire des Bauges ou voulant intégrer un nouvel axe non couvert jusqu'alors par la dotation complémentaire.**

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou le volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

Le nombre de candidatures retenues pour cette année est limité à 1. Les services déjà sous CPOM souhaitant intégrer un nouvel axe ne sont pas limités en nombre.

III. Objectifs prioritaires du Département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A. Présentation des objectifs prioritaires retenus par le département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Les 6 objectifs énumérés par l'article L314-2-2 de la dotation complémentaire sont inclus dans cet appel à candidatures. Leur ordre de priorité est présenté ci-dessous.

Chaque objectif est accompagné d'objectifs cibles, ainsi que d'exemples d'actions et d'indicateurs. Néanmoins, chaque service est libre de proposer des actions et des indicateurs qui seront soumis à la validation du Département en fonction de leur cohérence avec les objectifs.

Si la somme des actions proposées par le service est supérieure à son enveloppe globale, une répartition des crédits par action sera précisée lors de la signature du CPOM.

Le service peut répondre à autant d'objectif qu'il le souhaite. Néanmoins, il devra obligatoirement émarger à l'objectif 1 - Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants.

OBJECTIF STRATÉGIQUE 1

Améliorer la qualité de vie au travail des intervenant(e)s

Il s'agit de repérer les risques, d'améliorer l'ensemble des conditions de travail, la qualité de service et la performance de l'organisation.

Une action volontariste est attendue pour contribuer à améliorer l'attractivité du métier d'aide à domicile, limiter les accidents du travail et les maladies professionnelles, réduire l'absentéisme et fidéliser les salarié(e)s.

Cela passe par des mesures organisationnelles visant à mettre en œuvre la prévention, rompre l'isolement des intervenant(e)s et faciliter leur quotidien.

Objectif opérationnel 1.1

Améliorer les conditions de travail des intervenant(e)s à domicile

Objectif opérationnel 1.2

Fidéliser les salarié(e)s

Objectif opérationnel 1.3

Mieux accompagner les salarié(e)s tout au long de leur carrière

Actions finançables :

- Accueil, tutorat ou accompagnement des nouveaux intervenants à domicile
- Achat de matériels et aides techniques
- Formations aux aides techniques
- Groupes d'échanges sur les pratiques professionnelles
- Projets de prévention des risques professionnels/Actions permettant de limiter les risques professionnels
- Actions pour renforcer le travail d'équipe
- Organisation de moments de convivialité
- Mise en place une démarche permanente de diagnostic QVT
- Prime spécifiques (cooptation, assiduité, ...)
- Partenariat avec garages (révision, travaux d'entretien, changement pneus, ...)
- Aides spécifiques pour les véhicules
- Majoration IK ;
- Forfait intervention, ...
- Mise en place d'une équipe autonome (financement des temps de réunions pour les aides à domicile)
- Expérimentations innovantes.

Exemple d'indicateurs :

Nombre de salarié(e)s ayant participé à l'action ; suivi du turn-over ; suivi des AT-MP

[Lien vers la fiche explicative de la DGCS](#)

Mode de financement : Le montant pour cet objectif doit représenter au minimum 50 % de la dotation complémentaire du service.

OBJECTIF STRATÉGIQUE 2

Intervenir sur une amplitude horaire élargie

Intervenir sur des amplitudes horaires élargies, la nuit, ainsi que les dimanches et les jours fériés est indispensable pour répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées, éviter les ruptures de prise en charge, favoriser leur maintien à domicile et apporter un soutien aux aidants.

La valorisation d'interventions sur des horaires atypiques vise à mieux financer les interventions répondant aux besoins des personnes :

- Sur une amplitude horaire élargie : avant 7h et après 19h
 - Les dimanches et jours fériés ;

Objectif opérationnel 2.1

Mettre en place des organisations favorisant les interventions aux horaires atypiques

Objectif opérationnel 2.2

Favoriser les conditions d'intervention (mobilité et sécurité) des intervenant(e)s sur les horaires atypiques

Objectif opérationnel 2.3

Mieux rémunérer les interventions aux horaires atypiques

Actions finançables

- Primes d'astreinte ;
- Majorations salariales extralégales (réservée aux SAD habilités) ;
- Primes pour des interventions sur les dimanches et jours fériés ;
- Partenariats pour mises à disposition de véhicules le week-end.

Exemple d'indicateurs : Nombre d'heures réalisées les dimanches et jours fériés ; Nombre d'heures réalisées avant 7h et après 19h ; Nombre de bénéficiaires concernés ; Nombre d'aides à domicile concernées ; Nombre de sollicitations de l'astreinte ;

[Lien vers la fiche explicative de la DGCS](#)

Mode de financement : Le montant pour cet objectif est calculé sur la base des actions menées, du nombre d'heures effectuées sur les horaires atypiques et dans la limite de l'enveloppe allouée au service.

OBJECTIF STRATÉGIQUE 3

Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

Les personnes habitant dans des secteurs éloignés sont plus exposées au risque d'isolement et limitées dans leur choix de prestataires.

En effet, les services évoquent les coûts supplémentaires (indemnités kilométriques et temps de déplacements) qu'induisent les déplacements sur ces secteurs.

Néanmoins, les SAD doivent répondre aux demandes de l'ensemble des savoyards, quels que soient leurs lieux de vie. Il est donc essentiel de valoriser les interventions des services sur ces communes isolées.

NB : la liste des communes isolées en annexe peut être amenée à évoluer.

Objectif opérationnel 3.1

Mieux indemniser les trajets des intervenants dans les territoires moins couverts

Objectif opérationnel 3.2

Contribuer à faciliter les déplacements des aides à domicile sur les territoires isolés

Actions finançables :

- Majoration extralégale de l'indemnité kilométrique ;
- Accorder des financements complémentaires permettant de mieux prendre en charge le temps de trajet du salarié entre deux interventions sur les communes éloignées (IK, temps de travail, ...) ;
- Financer les équipements nécessaires (type pneus-neige) ;
- Formations liées à la conduite.

Exemples indicateurs : Nombre de bénéficiaires pris en charge dans des communes isolées ; Nombre d'heures réalisées sur ces territoires ; Nombre de km parcourus par les intervenants sur ces communes ; Nombre d'aides à domicile concernées

[Lien vers la fiche explicative de la DGCS](#)

Mode de financement : Le montant pour cet objectif est calculé sur la base des actions menées, du nombre d'heures effectuées sur les communes isolées et dans la limite de l'enveloppe allouée au service.

OBJECTIF STRATÉGIQUE 4

Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Le profil ou la situation d'une personne accompagnée est considéré comme présentant des spécificités en termes de prise en charge lorsque son accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières. Cela concerne par exemples les personnes très dépendantes (GIR 1, 2, PCH à plus 120h), les situations d'incuries, les personnes incarcérées.

Les interventions auprès de ces publics nécessitent une prise en charge adaptée et réalisée par des professionnel(le)s formé(e)s et spécialisé(e)s. Accompagner la montée en compétences des salarié(e)s du secteur de l'aide à domicile a deux objectifs : rassurer et valoriser les intervenant(e)s dans leur rôle et également apporter une réponse de qualité aux besoins de la personne bénéficiaire.

Il s'agit donc de renforcer la capacité du SAD à prendre en charge ces publics en favorisant la montée en compétences, l'inscription dans le réseau d'acteurs ou en finançant des interventions plus onéreuses en raison desdites spécificités.

Objectif opérationnel 4.1

Mettre en place des modalités d'intervention particulières pour répondre aux besoins spécifiques

Objectif opérationnel 4.2

Former le personnel sur les spécificités du public

Objectif opérationnel 4.3

Améliorer la coordination des interventions autour des personnes

Actions finançables :

- Former des professionnel(le)s intervenants sur ces situations ;
- Mettre en place une méthode de coordination sur ces situations ;
- Fluidifier les échanges entre les intervenant(e)s ;
- Obtenir une labélisation ;
- Mettre en place des binômes.

Exemple d'indicateurs : Nombre de bénéficiaire GIR1-2 et PCH>120h ; Nombre d'heures d'intervention auprès des GIR 1-2 et PCH>120h ; Nombre de formation réalisées ; Nombre de participants aux actions ; Nombre d'agents intervenants auprès de ces publics

[Lien vers la fiche explicative de la DGCS](#)

Mode de financement : Le montant pour cet objectif est calculé sur la base des actions menées, du nombre d'heures effectuées auprès des profils spécifiques et dans la limite de l'enveloppe allouée au service.

OBJECTIF STRATÉGIQUE 5

Lutter contre l'isolement des personnes âgées

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) définit l'isolement social comme « la situation dans laquelle se trouve une personne qui, du fait de relations durablement insuffisantes dans leur nombre ou leur qualité, est en situation de souffrance et de danger. ».

L'isolement est un facteur aggravant les risques de perte d'autonomie dues à l'immobilité et au repli sur soi, ainsi que par la plus faible capacité des proches à repérer les signaux de danger.

Il s'agit de soutenir l'intervention du SAD visant à favoriser l'inscription de la personne accompagnée dans son environnement social. Cela peut passer par le repérage et le signalement des situations d'isolement, le développement d'actions favorisant le « aller vers » et le lien social.

Objectif opérationnel 5.1

Repérer les situations d'isolement

Objectif opérationnel 5.2

Rompre l'isolement et favoriser le lien social des personnes isolées

Actions financées :

- Repérer les situations d'isolement grâce aux outils dédiés ;
- Développer des actions mobilisant les professionnel(le)s pour « aller vers » les personnes isolées ;
- Développer l'accès à l'information et aux outils pour maintenir ou recréer le lien social ;
- Transporter les personnes isolées aux activités (RA, EHPAD, associations, ...) ;
- Mettre en place une tournée de transport pour participer aux activités des partenaires.

Exemple d'indicateurs : Nombre de personnes isolées repérées ; Nombre d'actions mises en place ; Nombre de participations par usager ; Nombre d'heures réalisées

[Lien vers la fiche explicative de la DGCS](#)

Mode de financement : Le montant pour cet objectif est fonction des actions menées dans la limite de 10 % de l'enveloppe allouée au service.

OBJECTIF STRATÉGIQUE 6

Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées

Est considérée comme aidant toute personne résidant avec une personne âgée ou en situation de handicap, ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou activités de la vie quotidienne.

Il s'agit d'apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées, par des interventions du SAD visant à offrir un répit ou un relais, ou par des actions plus larges d'information, de formation ou de suivi.

Le projet proposé devra répondre à un besoin identifié sur le territoire concerné. Le CLIC devra être informé et associé au projet par le porteur.

Objectif opérationnel 6.1

Répondre au besoin de soutien des aidants

Objectif opérationnel 6.3

Former les professionnel(le)s sur les problématiques relatives aux aidants

Actions finançables :

- Toutes actions permettant du répit, du relayage, de l'information, de la formation et du suivi des aidants

Exemples indicateurs : Nombre d'actions menées, nombre de participations, nombre de bénéficiaires différents, Nombre d'aides à domicile formées, volume d'heures

[Lien vers la fiche explicative de la DGCS](#)

Mode de financement : Le montant pour cet objectif est fonction des actions menée dans la limite de 10 % de l'enveloppe allouée au service.

B. Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu

Le montant attribué aux services retenus au titre de la dotation complémentaire dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence. **Le plafond maximum de la dotation complémentaire est fixé à 3,413 € en 2026 par heure APA/PCH prestée par le service.** Ce montant sera indexé sur l'inflation.

Par exemple : un service réalisant 100 000 heures d'APA/PCH annuelles peut se projeter sur un montant cible de 341 300 € par an au titre de la dotation complémentaire (indexé sur l'inflation). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM.

Le montant de la dotation, qui ne pourra donc dépasser le plafond précité, sera calculé en fonction des répartitions indiquées pour chaque axe. Une régularisation, à la hausse ou à la baisse, en fonction des actions réellement menées et de l'activité réalisée sera effectuée sur la dotation complémentaire N+2 :

Pour chaque objectif non répondu, un abattement de 15 % sera appliqué.

Il est précisé que le versement de la dotation complémentaire est conditionné à la signature du CPOM. Aucun versement ne pourra donc intervenir avant la finalisation de cette contractualisation. Néanmoins, une clause de rétroactivité pourra être prévue dans le cadre du CPOM afin de tenir compte de la phase de négociation de ce dernier. La rétroactivité ne pourra être antérieure au 1^{er} janvier 2027. Elle ne devra pas avoir de conséquence pour les tiers aux contrats, notamment pour l'utilisateur. Ainsi, les actions mises en place avant la date effective de la rétroactivité ne pourront faire l'objet d'aucun financement par l'utilisateur ou par le Département.

Les actions proposées dans le cadre de la dotation ne pourront pas déjà être intégralement financées par un autre financement public (CNSA, CARSAT, CFPPA...). Une attestation sur l'honneur devra être fournie en ce sens par le gestionnaire.

IV. Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées pour les SAD non habilités à l'aide sociale

Le Département entend limiter le reste à charge des personnes accompagnées. Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAD à l'utilisateur et le montant du tarif de référence du département de la Savoie, fixé à 25,00 € (hors revalorisation ultérieures) par heure prestée APA ou PCH pour l'année 2026.

On entend par « limitation du reste à charge » le fait de ne pas l'augmenter, d'en limiter l'augmentation ou de le réduire, mais pas de le supprimer sauf avec l'accord du service d'aide à domicile non habilité à l'aide sociale. Le Département ne retiendra que les dossiers proposant une limitation du reste à charge répondant au critère suivant :

- Le tarif du SAD non habilité à l'aide sociale ne pourra pas dépasser 125 % du tarif plancher pour les heures semaines (soit pour 2026 un tarif maximal de 31,25 €)
- Le tarif du SAD non habilité à l'aide sociale ne pourra pas dépasser 150 % pour les heures dimanches et jours fériés (soit 37,50 €).

Le périmètre de la limitation du reste à charge proposé par le SAD dans sa candidature à la dotation complémentaire, peut s'appliquer pour tous les bénéficiaires qu'il accompagne ou uniquement aux bénéficiaires APA et PCH. Le service non habilité à l'aide sociale, candidat à l'appel à candidature devra en expliciter les modalités. Les modalités retenues seront inscrites au CPOM.

La participation financière de l'utilisateur ne devra pas être impactée par la mise en place des actions liées à la dotation complémentaire.

Tout service amené à candidater à cet appel à candidature devra fournir une lettre d'engagement (annexe 5) à respecter ce principe de limitation du reste à charge dans la perspective de la négociation du CPOM.

Le non-respect de la limitation du reste à charge de l'utilisateur lié au tarif horaire appliqué par le SAD non habilité à l'aide sociale, telle qu'elle sera définie dans le CPOM, pourra engendrer une restitution totale ou partielle de la dotation.

Pour plus d'information : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf>

V. Règles d'organisation de l'appel à candidatures :

A. Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, sur l'espace dédiée sur le site internet du Département.

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au **31 juillet 2026 à 23h59**. Un mail accusant réception de votre dossier vous sera envoyé.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, merci contacter :

Par mail :

dpaph-sad@savoie.fr

Par téléphone :

Madame Priscillia BOURGOGNE
Chargée de mission modernisation et restructuration des SAD
04.79.60.28.69

ou

Madame Aviva MAX
Cheffe de service « Accueil en établissements PH et SAAD »
04.79.60.29.28

B. Contenu du dossier de candidature

Concernant les SAD qui ne sont pas encore sous CPOM, pour être recevable, le dossier de candidature devra obligatoirement être composé de :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures (*annexe 1*) complété des pièces listées ;
- L'attestation sur l'honneur du responsable de la structure (*annexe 1*) ;
- Pour les services non tarifés par le département, l'attestation de limitation du reste à charge (*annexe 1*) ;
- Le tableau coût des actions proposées dûment complété (*annexe 2*) ;
- Pour les SAD qui ne sont pas en cours de contractualisation (CPOM), la grille de diagnostic (*annexe 3*). Il est précisé que cette partie sera reprise dans le CPOM si le projet est retenu partiellement ou dans sa globalité. Ces éléments constituent pour partie le diagnostic du service ;
- Les comptes administratifs ou comptes de résultat ainsi que les bilans comptables et d'activité pour les années 2024 et 2025 ; le rapport du commissaire aux comptes ;
- La grille tarifaire actualisée des prestations d'aide et d'accompagnement proposées, à date de la réponse au présent appel à candidature, par le service d'aide à domicile dans le cadre des plans d'aide, précisant le détail des frais annexes éventuels (y compris frais éventuels d'ouverture de dossiers ou d'adhésion) ;
- La trame type du contrat de prestation et du projet individualisé d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- Le projet de service ;
- L'organigramme du service et le tableau des ressources humaines (nombre de personnels d'intervention et fonctions support, ETP, qualification) au 1^{er} janvier 2026, ainsi que la répartition par activité ;

Concernant les SAD déjà sous CPOM souhaitant répondre à un nouvel axe, pour être recevable, le dossier de candidature devra obligatoirement être composé de :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures (*annexe 1*) renseigné pour les nouvelles actions
- Le tableau coût des actions proposées dûment complété pour les nouvelles actions (*annexe 2*) ;

Ces listes sont reprises en annexe.

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

Le candidat devra toutefois porter une attention particulière à ce que les éléments transmis soient **clairs** et **concis**.

VI. Modalités et critères de sélection des candidatures par le département

A. Procédure d'examen des dossiers

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Un accusé de réception par mail confirmant la réception du projet, sera transmis. Il ne vaudra pas décision de complétude ou de recevabilité.

Le Département se réserve le droit de demander des précisions au service candidat. Le gestionnaire aura alors 7 jours, à compter de la demande du Département, pour fournir les éléments.

Durant la période d'instruction, les SAD pourront être sollicités afin d'apporter des précisions ou éléments complémentaires.

Le nombre de candidatures retenues pour cette année est limité à 3. Les services déjà sous CPOM souhaitant intégrer un nouvel axe ne sont pas limités en nombre.

B. Critères de sélection des candidatures

Prérequis à la sélection :

Critère	Évaluation	
	OUI	NON
Le dossier a été transmis dans les temps impartis	OUI	NON
Le dossier a été soumis complet (<i>cf. Liste des pièces à fournir</i>)	OUI	NON
Le projet concerne un SAD prestataire, autorisé par le Département	OUI	NON
Si le SAD est en procédure de redressement judiciaire ou dépôt de bilan, peut-il justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du CPOM à venir	OUI	NON
Le projet répond au moins à l'objectif 1 du présent appel à candidature	OUI	NON
Le SAD respecte le cahier des charges national des SAD ou à minima des SAAD	OUI	NON

→ **Un seul critère négatif engendrera l'exclusion du projet.**

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- La présence et le descriptif des objectifs retenus par le SAD ;
- La capacité technique et organisationnelle du SAD à réaliser les actions prioritaires du département (situation financière, capacité à proposer des actions et des indicateurs de suivi et de résultats pertinents, capacité à réaliser un dialogue de gestion continu avec les services du Département, capacité du SAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable et à assurer la remontée d'informations auprès du Département) ;

- Les candidatures de SAD réalisant déjà une ou plusieurs des actions prioritaires du département pourront être particulièrement valorisées ;
- Le coût de réalisation des actions proposées dans la candidature du SAD ;
- La pertinence des actions proposées à l'initiative du SAD dans sa candidature (adéquation avec les besoins du territoire ou des usagers du SAD, modalités opérationnelles de mise en œuvre envisagées, contenu détaillé des actions, ...) ;
- La mise en œuvre rapides des actions prioritaires (sous 6 mois à compter de la notification de la décision) ;
- La conformité aux orientations stratégiques du Département ;
- La méthodologie et le délai de réalisation des actions pour l'objectif n°1 QVT ;
- Une attention particulière sera donnée aux SAD travaillant en partenariat avec différents acteurs, mutualisant les ressources entre plusieurs SAD (ex : actions de formation, astreinte de nuit, ...) ;
- La capacité du SAD à suivre les obligations réglementaires incombant aux ESSMS, notamment sur les évaluations interne et externe (ancien format) ;
- Le nombre de SAD bénéficiant de la dotation complémentaire sur le territoire du SAD candidat ;
- La participation active du service à l'audit financier et organisationnel organisé par le Département en 2025.

C. Notification et publication des résultats

Le Département notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Le département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAD retenus. Toutefois, la sélection du SAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

VII. Calendrier récapitulatif

Publication de l'appel à candidatures	11 juin 2026
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	31 juillet 2026
Étude des candidatures	Du 1 ^{er} août 2026 au 15 septembre 2026
Notification des résultats de l'appel à candidatures	16 septembre 2026
Date-limite de signature des CPOM	16 septembre 2027 (ou un an après la notification des résultats)